

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 54-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur James H. Douglas

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53165

Gouvernement du Québec

Décret 76-2010, 3 février 2010

CONCERNANT le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et l'Entente sur les marchés publics québécois entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Canada et les États-Unis d'Amérique souhaitent conclure le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics;

ATTENDU QUE par ce Protocole d'entente, le Canada prend notamment l'engagement d'élargir la portée des marchés publics assujettis à l'Accord sur les marchés

publics de l'Organisation mondiale du commerce afin de libéraliser les marchés publics des provinces et des territoires du Canada, dont le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada prévoit effectuer cette modification de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce au moyen de la transmission d'une notification à cet effet, à l'Organisation mondiale du commerce, avant le 10 février 2010;

ATTENDU QUE l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce est un accord plurilatéral annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le Québec a mis en œuvre l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, à l'exception de l'Accord sur les marchés publics, la prise d'engagements en vertu de ce dernier accord étant facultative;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable au Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis en matière de marchés publics et à la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, lesquels contribueront à libéraliser davantage les échanges commerciaux entre le Québec et les États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le Protocole entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce constituent des accords de commerce international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement doit, pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation